



## MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de l'Alimentation**  
**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**

**Service de la coordination des actions sanitaires**  
**Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales**

**Bureau de l'exportation pays tiers**

Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15

tél : 01 49 55 + n° poste

Dossier suivi par :

SDSSA – BEAD : A. ALLAERT (45 85)

SDSSA – BETD : C. BASTIEN (84 96)

SDSSA – BZMA : M. PINSON (54 61)

SDSSQ – BP MED : P. VELGE (60 44), U. QUERREC (84 95)

SDASEI – BEPT : K. BUCHER (84 85)

Courriel institutionnel :

[bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

[betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

[bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

[bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)

[export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr)

Réf. interne : EXP NI 2010/149

MOD10.21 B 29/10/09

**NOTE DE SERVICE****DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8264****Date: 22 septembre 2010**

Date de mise en application : Immédiate  
 Annule et remplace :  
 Date limite de réponse : 8 octobre 2010  
 Nombre d'annexe : 0  
 Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet : Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation vers le Vietnam de viandes et produits carnés, produits de la pêche, miel, œuf et ovoproduits.**

**Mots-cles :** vietnam - export – viandes fraîches – préparations de viandes – viandes hachées – viandes séparées mécaniquement– produits de la pêche - miel - ovoproduits

**Résumé :** Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, un agrément spécifique est requis pour l'exportation vers le Vietnam de viandes et produits carnés, des produits de la pêche, du miel, des œufs et ovoproduits. Les établissements concernés doivent adresser aux DD(CS)PP leur candidature (sous la forme d'un questionnaire à remplir) avant le 30 septembre 2010, pour transmission à la DGAI avant le 8 octobre 2010. La présente note de service complète les exigences générales prévues par la Note de Service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20/02/2008.

**Destinataires**

Pour exécution :

- DDCSPP
- DDPP
- DDSV
- DSV

Pour information :

- DRAAF
- DGPAAT
- DGCCRF
- DGT
- RNA
- FranceAgriMer/SAEXP
- Service Economique de Hanoï
- Service Economique de Singapour

## Références :

**Règlement (CE) n° 178/2002** du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Règlement (CE) n° 852/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Règlement (CE) n° 853/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Règlement (CE) n° 854/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Règlement (CE) n° 882/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

**Arrêté ministériel du 8 juin 2006** modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

**Note de service DGAL/SDSSA/N°2008-8034** du 20 février 2008 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

### Les incontournables

- Depuis le **1<sup>er</sup> septembre 2010**, un agrément spécifique est requis pour l'exportation vers le Vietnam de viandes et produits carnés, produits de la pêche, miel, œuf et ovoproduits.
- Seul le dernier établissement intervenant dans la fabrication du produit exporté est concerné par la nécessité de disposer d'un agrément. Les entrepôts ne sont pas concernés.
- Les autorités vietnamiennes n'ont pas d'exigence sanitaire spécifique supplémentaire par rapport à la réglementation communautaire.
- L'agrément pour l'exportation est attribué par les autorités sanitaires vietnamiennes sur la base d'un formulaire de demande d'agrément complété par les établissements français candidats à l'exportation, transmis par les autorités françaises.

## Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

**En complément**, cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation vers le Vietnam.

## I - Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités vietnamiennes

### **I.A. Type de relation avec les autorités vietnamiennes**

Les autorités sanitaires vietnamiennes en charge du contrôle des importations de produits d'origine animale sont le département Assurance Qualité National pour l'agro-foresterie et la pêche (*National Agro-forestry and Fisheries Quality Assurance Department - Nafiqad*) et le département de la santé animale (*Department of Animal Health - DAH*), qui dépendent du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (*Ministry of Agriculture and Rural Development - MARD*).

### **I.B. Portée de la reconnaissance du système d'inspection**

Les autorités vietnamiennes ont défini, dans la circulaire n° 25/2010/TT-BNNPTNT du MARD, de nouvelles exigences pour l'importation de produits d'origine animale sur le Vietnam, fondées sur l'évaluation du système sanitaire des pays exportateurs.

Cette évaluation repose sur plusieurs éléments :

- une information documentaire établie sur la base des annexes de la circulaire n° 25/2010/TT-BNNPTNT :
  - o annexe 1 : Liste des entreprises candidates à l'exportation vers le Vietnam ;
  - o annexe 2 : Information sur le système de contrôle de l'hygiène et la sécurité alimentaires, et sur les compétences des autorités vétérinaires du pays exportateur ;
  - o annexe 3 : Questionnaire sur l'hygiène alimentaire et les conditions de sécurité de l'entreprise du secteur alimentaire ;
- une éventuelle mission d'audit du système sanitaire du pays exportateur et d'entreprises candidates, dont la tenue sera décidée par les autorités vietnamiennes, après analyse du contenu de l'annexe 2, dans les 30 jours suivant sa réception.

Les autorités vietnamiennes ne délèguent pas aux autorités du pays exportateur la capacité à lister les établissements agréés pour l'exportation vers le Vietnam

La France a obtenu, du fait des délais très contraints, que l'évaluation du système sanitaire soit scindée en 2 parties :

- pour permettre la poursuite des exportations au-delà du 1<sup>er</sup> septembre, la transmission de l'annexe 2, accompagnée d'une extraction de la liste des établissements français agréés CE et concernés par cette circulaire, donc susceptibles d'exporter au Vietnam (liste globale).
- dès que possible, et avant le 30 octobre 2010, la transmission des annexes 3 complétées par les établissements candidats ayant manifesté expressément une volonté d'exporter vers le Vietnam, accompagnée de la liste récapitulative de ces candidats (annexe 1).

Sur la base des informations connues à ce jour, les autorités vietnamiennes n'ont pas jugé nécessaire la réalisation d'une mission d'audit de notre système sanitaire.

## II - Produits exportables dans le cadre de l'agrément spécifique pour l'exportation vers le Vietnam<sup>1</sup>

Les produits exportables pour lesquels un agrément spécifique de l'établissement est requis sont identifiés par une croix dans les tableaux ci-dessous :

### II – A : produits de la filière viande

Produit	Carcasses, viandes, abats et boyaux non transformés (réfrigérées ou congelées)	Viandes hachées, Préparations de viandes et VSM (réfrigérées ou congelées)	PABV	Estomacs, vessies, boyaux transformés	Graisses animales fondues, cretons Extraites de viandes	Gélatine, collagène
<b>Bovins</b>	INTERDIT A L'EXPORTATION					
<b>Ongulés domestiques (hors bovins)</b>	X	X				
<b>Volailles et lagomorphes</b>	X	X				
<b>Gibiers (élevage, sauvage)</b>	X	X				

Actuellement, les produits carnés bovins restent soumis à un embargo ESB. Toutefois, des négociations sont en cours pour lever cet embargo et faire reconnaître le statut français de pays à risque ESB maîtrisé.

### II – B : produits des autres filières

Produit	Miel	Œufs	Ovoproduits	Produits de la pêche en l'état	Produits de la pêche transformés
-	X	X	X	X	X

## III - Procédure d'agrément des établissements

### III.A. Exigences particulières des autorités sanitaires vietnamiennes

Les autorités vietnamiennes n'ont pas d'exigence complémentaire au référentiel communautaire.

### III.B. Contrôles officiels et inspections

Champ de l'agrément :

Les établissements concernés par l'agrément sont ceux ayant exporté, exportant actuellement ou souhaitant exporter vers le Vietnam les produits définis dans la partie II de la présente note. Seul le dernier établissement intervenant dans la fabrication du produit est concerné par la nécessité de disposer d'un agrément. Les entrepôts ne sont pas concernés.

Dossier de demande d'agrément spécifique

Les établissements souhaitant être agréés pour exporter vers le Vietnam doivent compléter et transmettre à la direction départementale compétente :

- le modèle d'engagement prévu en annexe 1 de la NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008 ;

<sup>1</sup> Il s'agit de la possibilité théorique d'exporter les produits en application de dispositions spécifiques « export » ; il convient de vérifier l'application d'éventuelles barrières sanitaires en consultant le statut ouvert / fermé du pays sur EXPADON. Les notes d'information de la SDASEI donnent des informations complémentaires sur les produits couverts par les certificats sanitaires.

- l'annexe 3 de la circulaire n° 25/2010/TT-BNNPTNT, disponible sur [exp@don](mailto:exp@don) dans l'onglet « Agrément Etablissement / Sanitaire / Formulaire agrément ». Ce document doit être obligatoirement complété en français et en anglais, et signé par la DD(CS)PP.

La DD(CS)PP transmet les dossiers des **établissements respectant strictement la réglementation communautaire**, assortis d'un avis favorable, au bureau sectoriel de la DGAL concerné (selon les produits : bureau des établissements d'abattage et de découpe, bureau des établissements de transformation et de distribution, bureau des produits de la mer et d'eau douce, bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires).

Remarque 1 : En cas d'exportation à partir d'un atelier de découpe attenant à un abattoir, l'annexe 3 doit également être fournie pour l'abattoir (uniquement dans cette configuration).

Remarque 2 : pour les abattoirs, exclusivement des établissements classés en I ou en II.

La DGAL se chargera de faire parvenir aux autorités vietnamiennes, via le Service Economique de Hanoï, les annexes 3 complétées et un tableau récapitulatif des établissements demandant un agrément pour exporter vers le Vietnam.

### **III.C. Contrôle exercé par les autorités vietnamiennes**

Sur la base des informations transmises par la France, les autorités vietnamiennes nous ont indiqué ne pas solliciter de visite d'audit de notre système sanitaire, la transmission documentaire initiale ayant été jugée suffisante pour prouver que le système de contrôle de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments ou les conditions de travail des professionnels répondent de façon pertinente aux exigences vietnamiennes.

Sur la base des annexes 3 transmises, les autorités vietnamiennes pourront agréer les établissements français candidats et mettre en ligne sur leur site internet la liste des établissements français agréés.

Cette liste des établissements agréés est consultable via [Exp@don](mailto:Exp@don), sur lequel figure le lien vers la page *ad-hoc* du site internet des autorités vietnamiennes, qui en assurent une mise à jour tous les 3 mois. Les établissements ne figurant pas sur cette liste ne pourront plus exporter les produits concernés vers le Vietnam.

Par la suite, tout nouvel établissement candidat à l'exportation, dès lors qu'il répondra aux exigences communautaires, devra suivre la procédure décrite au paragraphe III.B., afin que ces documents puissent être transmis aux autorités vietnamiennes par la DGAL pour permettre la mise à jour de la liste.

Afin de procéder au recensement exhaustif des établissements candidats à l'exportation vers le Vietnam, vous voudrez bien transmettre ces informations aux établissements de votre département souhaitant exporter leurs produits vers ce pays. Les établissements concernés devront retourner les documents cités au III-B **auprès de vos services, avant le 30 septembre 2010**. Vous procéderez à leur transmission **au bureau sectoriel de la DGAL concerné avant le 8 octobre 2010** (selon les produits : bureau des établissements d'abattage et de découpe, bureau des établissements de transformation et de distribution, bureau des produits de la mer et d'eau douce).

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le directrice générale

Pascale Briand